

528

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais,
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 253

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT
EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A
RENDU L'ARRET SUIVANT :**

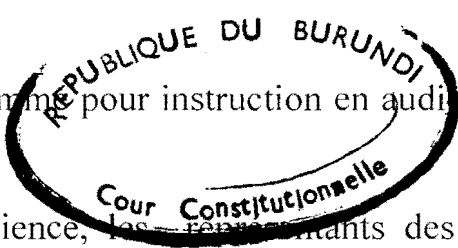
Vu la lettre N/Réf : CMK/ 2558/2011 du 19 septembre 2011 tenant lieu des conclusions ;

Vu que par cette lettre les avocats Onésime KABAYABAYA, Jean NIYONIZIGIYE et Claude NKUNDWA agissant pour le compte de l'ECOBANK ont saisi la Cour de céans d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 357 de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la lettre Réf: 48/NT. A/2011 du 29 septembre 2011 par laquelle Maître Anaclet NTWARI réplique à la requête des avocats ci - haut cités ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro d'ordre RCCB 253 ;

Vu que le dossier a été programmé pour instruction en audience publique du 9/10/2011 ;



Vu qu'au cours de cette audience, les représentants des parties ont comparu et plaidé, après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré pour rendre un arrêt ;

Vu que l'affaire a, de nouveau, été appelée à l'audience du 18/10/2011 pour la régularisation du siège suite au départ d'un membre du siège (voir ordre de mission) ;

Vu que le dossier a été repris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

[Handwritten signatures and initials]

I. DE LA SAISINE DE LA COUR

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifié par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre déjà évoquée ;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que : « (...) Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction » (...) » ;

Attendu que les Avocats-Conseils agissent par la voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RCOA 18/2011 pendante devant la Cour d'Appel de Bujumbura ;

Attendu que la présente saisine est conforme au prescrit de l'article 230, alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars et de l'article 4, alinéa 2 susmentionnés ;

Que par conséquent, la saisine est régulière ;

II. DE LA COMPETENCE DE LA COUR

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) » ;

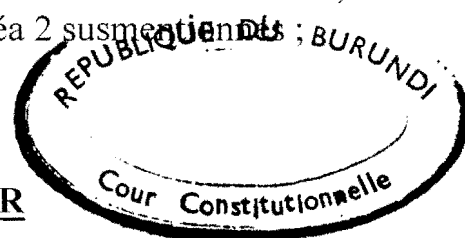
Attendu que la requête sous examen concerne l'exception d'inconstitutionnalité d'un article de la loi n° 1/07 du 27 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Attendu que, de ce qui précède, la Cour de céans est compétente pour y statuer ;

III. DE LA RECEVABILITE

Attendu que selon l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi,

[Handwritten signatures]



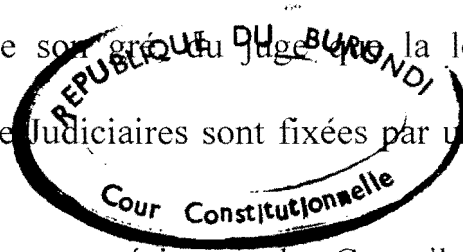
toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois ;

Attendu que la partie demanderesse justifie son intérêt à agir en alléguant qu'elle a interjeté appel de l'affaire RCO 5857 (jugement rendu par le Tribunal de Commerce) devant la Cour d'Appel de Bujumbura et que la partie adverse a soulevé l'exception d'irrecevabilité de cet appel sur base de l'article 357 du Code de Commerce attaqué ;

Attendu que la partie demanderesse poursuit en signalant qu'également son intérêt à agir se trouve justifié par le fait que l'article 357 du Code de Commerce est contraire aux articles 39 et 205 de la Constitution ;
lesquels articles sont relatifs au droit au juge que la loi assigne aux parties (art. 39) et à l'organisation et à la compétence des juridictions (art.205, 3^{ème} alinéa) ;

Attendu que ces articles disposent :

- « (...) Nul ne peut être distrait, contre son gré, du Juge que la loi lui assigne » (art.39) ;
- « (...) l'Organisation et la Compétence Judiciaires sont fixées par une loi organique » ;



Attendu que le Conseil de la partie défenderesse précise que les Conseils de la demanderesse ont violé la procédure d'appel en matière de commerce consacrée par l'article 357 du Code de Commerce ;

Attendu que le même Conseil indique que tous les avocats respectent la disposition précitée en matière d'appel contre les jugements rendus par le Tribunal de Commerce ;

Que par ailleurs, conclut toujours le Conseil de la partie défenderesse, le nouveau Code de Commerce est une loi spéciale qui déroge par principe à la loi générale n°1/018 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Attendu qu'après analyse de la requête, la Cour trouve que la partie demanderesse n'est pas privée de son juge naturel que la loi lui assigne étant donné qu'il revient à la Cour d'Appel de connaître de l'appel du jugement RCO 5857 rendu par le Tribunal de Commerce de Bujumbura ;

Attendu que tel est effectivement l'esprit des articles 35 et 55 de la loi générale suscitée ;

[Handwritten signatures and initials]

Attendu que l'article 35 prescrit que :
 « Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce de leur ressort » ;

Attendu que l'article 55 prescrit à son tour :
 « Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel » ;

Attendu que l'article 357 attaqué est ainsi libellé :
 « L'appel des jugements du Tribunal de Commerce est formé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement ;

La requête d'appel est déposée au greffe du Tribunal de Commerce en même temps que le dossier du premier degré ;

Le greffe est tenu de transmettre la requête d'appel assortie des pièces jointes au greffe de la juridiction d'appel dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de dépôt de la requête d'appel » ;

Attendu que la Cour considère que la requête d'appel déposée au greffe du Tribunal de Commerce vaut appel et qu'il appartient au greffe dudit Tribunal de transmettre obligatoirement le dossier complet d'appel à la juridiction du second degré (à la Cour d'appel) ;

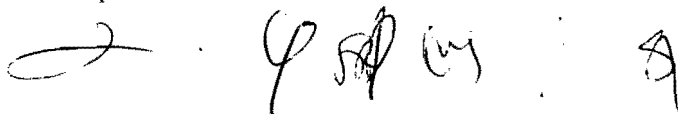
Attendu que cette procédure spéciale résultant du Code de Commerce déroge à la procédure générale prescrite par la loi portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Attendu que par ailleurs l'article 159, 13^{ème} tiret du point 3^o de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi va dans ce sens : « Sont du domaine de la loi (...) organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions. (...) » ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, la Cour de céans ne voit pas en quoi la disposition contestée a lésé le droit légitime d'interjeter appel des requérants ;

Attendu que pour la Cour, l'intérêt tel que développé dans sa jurisprudence constante n'existe pas ;

Attendu que ladite jurisprudence a déjà établi le sens de l'expression :
 « personne intéressée » dans son arrêt RCCB 3 :



- « une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir, c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre » (RCCB 3 , 3^{ème} feuillet, 4^{ème} attendu) ;
- « pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne (...) soit recevable, il faut que son intérêt soit juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit « (RCCB 3, 9^{ème} attendu, 3^{ème} feuillet) ;
- « l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésée, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir » ;

Attendu que de ce qui précède les Conseils de la requérante n'ont pas démontré l'intérêt (de leur cliente) à agir conformément à cette jurisprudence ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

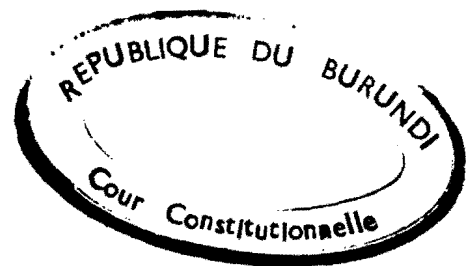
Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de Commerce ;

Statuant sur requête des Conseils des requérants ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Déclare la requête irrecevable.



(Handwritten signatures)

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 18 octobre 2011 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI, membres, assistés de Béatrice NAHIMANA greffier.

Membres

- Générose KIYAGO
- Salvator NTIBAZONKIZA
- Benoît SIMBARAKIYE
- Jean – Pierre AMANI

[Handwritten signatures of Kiyago, Ntibazonkiza, Simbarakiye, and Amani]

Président du siège

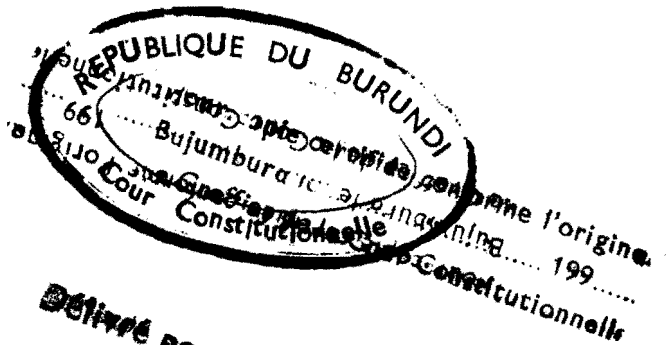
Christine NZEYIMANA

[Handwritten signature of Christine NZEYIMANA]

Greffier

Béatrice NAHIMANA

[Handwritten signature of Béatrice NAHIMANA]



Délivré pour usage administratif